

de Lord Stanley, notre gouverneur général, au ministre des colonies :

" Relativement à mon télégramme du 10 courant, le Gouvernement désire proposer une commission conjointe, semblable à celle de 1871, avec pleins pouvoirs de préparer un traité en rapport avec les sujets suivants :

" 1. Renouvellement du traité de réciprocité de 1854 avec les modifications exigées par les circonstances des deux pays et avec les extensions que la commission jugera être dans l'intérêt du Canada et des Etats-Unis.

" 2. Reconsidération du traité de 1888 relatif aux pêcheries de l'Atlantique, en vue d'assurer l'admission libre sur le marché américain des produits des pêcheries canadiennes, en retour de facilités qui seront accordées aux pêcheurs américains d'acheter de l'appât et des provisions et de transférer les cargaisons au Canada, ces avantages devant être accordés réciproquement.

" 3. La protection du maquereau et des autres pêcheries sur les côtes de l'Atlantique aussi bien que dans les eaux intérieures.

" 4. L'adoucissement des lois des deux pays concernant le cabotage sur les côtes maritimes.

" 5. L'adoucissement des lois concernant le cabotage des deux pays dans les eaux intérieures qui séparent le Canada des Etats-Unis.

" 6. Le sauvetage mutuel des navires naufragés.

" 7. Le règlement des limites entre le Canada et l'Alaska.... Le tout bien entendu, sujet à ratification."

Il paraît évident qu'en dépit des apparences la position du gouvernement fédéral n'a pas changé et qu'en proposant de renouveler le traité de 1854 avec certaines modifications, il reste dans les termes de l'amendement, proposé le 15 mars 1888 par l'hon. M. Foster, à la proposition ci-dessus de l'hon. Sir Richard Cartwright.

1888, 15 mars.—Proposé par M. Foster : " Qu'à l'avenir, comme par le passé, le Canada désire cultiver et étendre ses relations commerciales avec les Etats-Unis en autant qu'elles ne viennent pas en conflit avec la politique de promotion des divers intérêts et industries de la Puissance qui a été adoptée en 1879 et qui a reçu depuis, à un si haut degré la ratification et l'approbation du peuple."

D'ailleurs, Sir John A. McDonald n'a-t-il pas déclaré, il y a huit jours à peine, que sa politique était et resterait la protection ?

L'hon. M. Chapleau n'a-t-il pas dit au reporter du *Star*, aujourd'hui même :

" Voici la devise du gouvernement et de ses amis dans la présente élection : " Permettons-nous que nos industries, qui ont pris un si merveilleux déve-

loppement dans les deux dernières années, soient sacrifiées à nos puissants voisins ? Ce pays consentira-t-il à discriminer contre la mère-patrie en faveur des Etats-Unis ? car c'est la plate-forme qui s'impose aux libéraux, s'ils sont logiques avec eux-mêmes et avec leurs déclarations."

LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

Quant à la politique du gouvernement américain, elle est énoncée clairement dans le bill Butterworth, la résolution Carlisle, et la dépêche de M. Blaine à l'hon. M. Baker.

Voyons d'abord la teneur du bill Butterworth qui se lit comme suit :

PROJET DE LOI

Pour étendre le commerce des Etats-Unis et pour assurer la réciprocité complète entre les Etats-Unis et la Dominion du Canada :

CONSIDÉRANT que certaines discussions se sont élevées et sont encore pendantes entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de la Confédération Canadienne, au sujet des relations commerciales ; et

CONSIDÉRANT que, vu la contiguïté des deux pays et la similitude des intérêts et des occupations des peuples qui les habitent, les Etats-Unis désirent faire disparaître à l'avenir toutes les divergences d'opinion qui existent et les sujets de controverse, et encourager les relations de commerce et d'affaires entre les populations des deux pays, favoriser l'harmonie entre les deux gouvernements, et donner aux citoyens de chaque pays, la faculté de pouvoir commercer avec les citoyens de l'autre pays sans restrictions inutiles ; en conséquence qu'il soit décrété par le sénat et la chambre des représentants des Etats-Unis de l'Amérique réunis en Congrès, que dès que le gouvernement de la Confédération du Canada permettra l'entrée en franchise dans la Confédération canadienne de tous les articles de commerce, de quelque nature qu'il soit, tant les produits du sol que des eaux des Etats-Unis, et tous les articles manufacturés, détail de toutes sortes et ses produits, et de tous les minéraux provenant des mines des Etats-Unis, alors tous les articles fabriqués au Canada, et tous les produits du sol et des eaux, et tous les minéraux provenant des mines du Canada, et tous les autres articles de toute espèce produits dans la dite Confédération du Canada seront admis en franchise dans tous les ports des Etats-Unis ; pourvu cependant que les dispositions de cette loi ne s'appliquent à aucun produit ou article sur lesquels une taxe de revenu intérieur est imposée aux Etats-Unis.

Section 2.—Que lorsque le gouvernement du Canada certifiera au Président des Etats-Unis qu'en vertu de l'autorité de son parlement, il a autorisé l'admission en franchise dans les ports de la dite Dominion de tous les articles de